

## Tables de correspondance

### entre le règlement général de l'AMF et la nomenclature définie dans le Protocole de Liaison Applicative pour le dépôt de l'information réglementée par les diffuseurs professionnels

#### Préambule

1. L'article 221-1 1° du règlement général définit, sous la forme d'une liste, l'information réglementée que les sociétés cotées doivent diffuser.
2. L'article 221-3 dispose que tout émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée.
3. L'article 221-4 IV du règlement général dispose que toute société cotée sur un marché réglementé est présumée satisfaire à ses obligations de diffusion effective et intégrale et de dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF lorsqu'elle transmet l'information à un diffuseur professionnel inscrit sur la liste publiée par l'AMF.
4. Le Protocole de Liaison Applicative (ci-après "PLA") qui figure en annexe au contrat conclu entre les diffuseurs et l'AMF définit les modalités et les règles de dépôt de l'information réglementée. Afin d'être inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe précédent, les diffuseurs doivent se conformer au PLA. Les diffuseurs doivent notamment déposer l'information selon une nomenclature définie dans un référentiel "LOV".
5. Chaque type d'information du référentiel LOV est défini notamment par un code et deux libellés (un libellé principal et un libellé secondaire) qui décrivent le contenu de l'information. Ce référentiel est plus détaillé que la liste des documents et informations figurant dans la définition de l'information réglementée.
6. Le référentiel LOV contient en outre des informations éligibles au flux des diffuseurs (i.e. qui sont diffusées selon les mêmes modalités que l'information réglementée) mais qui ne sont pas comprises dans la définition de l'information réglementée. Il s'agit notamment du communiqué relatif au choix de l'Autorité compétente lorsque la société dispose d'un tel choix et des communiqués et informations publiés en période d'offre publique d'acquisition ou en application des dispositions du règlement général concernant les déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition.
7. Les sociétés cotées n'ont pas l'obligation d'appliquer la nomenclature du référentiel LOV dans la diffusion de l'information réglementée vers le public. Leurs obligations en matière de diffusion sont définies à l'article 221-4 II du règlement général, qui dispose que l'information doit être diffusée de manière à permettre d'identifier clairement la société concernée, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par la société.
8. Néanmoins, le respect de la nomenclature lors du dépôt de l'information auprès de l'AMF est primordial car l'information est transmise à la Direction des Journaux Officiels pour archivage sur le site [www.info-financiere.fr](http://www.info-financiere.fr). La nomenclature constitue alors un critère de recherche permettant au public de retrouver, sur le site d'archivage, les informations diffusées par les sociétés.
9. L'AMF publie ci-dessous deux tables de correspondance entre :
  - I. Le référentiel LOV et le règlement général
  - II. Le règlement général et le référentiel LOV

Table I

Référentiel LOV			Articles du règlement général
Code LOV	Libellé principal	Libellé secondaire	
001001	Communiqués au titre de l'obligation permanente d'information	Communiqué sur comptes, résultats, chiffres d'affaires	<b>Art. 221-1 1° i)</b> L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2
001002	Communiqués au titre de l'obligation permanente d'information	Activité de l'émetteur, acquisitions, partenariats, ...)	<b>Art. 221-1 1° i)</b> L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2
001006	Communiqués au titre de l'obligation permanente d'information	Autres communiqués	<b>Art. 221-1 1° i)</b> L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 <b>Art. 221-1 1° k)</b> Les informations publiées en application de l'article 223-21
002001	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG	<b>Art. 221-1 1° j)</b> Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce
002002	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel	Communiqués publiés en application de <b>l'article 221-4 V</b>
002003	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel	Communiqués publiés en application de <b>l'article 221-4 V</b>
002004	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de l'information financière trimestrielle	Communiqués publiés en application de <b>l'article 221-4 V</b>
002005	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition d'un prospectus	<b>Art. 221-1 1° h)</b> Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27
002008	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport sur gouvernement d'entreprise et contrôle interne	Communiqués publiés en application de <b>l'article 221-4 V</b>
002009	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du document de référence ou de ses actualisations	Communiqués publiés en application de <b>l'article 212-13 VIII</b>
003000	Rapport financier annuel	-	<b>Art. 221-1 1° a)</b> Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3
004000	Rapport financier semestriel	-	<b>Art. 221-1 1° b)</b> Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4
005001	Information financière trimestrielle	Information financière du premier trimestre	<b>Art. 221-1 1° c)</b> L'information financière trimestrielle mentionnée au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier
005002	Information financière trimestrielle	Information financière du troisième trimestre	<b>Art. 221-1 1° c)</b> L'information financière trimestrielle mentionnée au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier
006000	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	-	<b>Art. 221-1 1° f)</b> L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16
007000	Honoraires des contrôleurs légaux des comptes	-	<b>Art. 221-1 1° e)</b> Le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionnés à l'article 222-8
008000	Rapport sur gouvernement d'entreprise et contrôle interne	-	<b>Art. 221-1 1° d)</b> Les rapports mentionnés à l'article 222-9 sur les

Référentiel LOV			Articles du règlement général
Code LOV	Libellé principal	Libellé secondaire	
			conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne « et de gestion des risques » mises en place par les émetteurs
009005	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse	Communiqués publiés en application des <b>articles 231-16 et 231-26</b>
009006	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de la note en réponse visée	Communiqués publiés en application de <b>l'article 231-27</b>
009007	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Autres communiqués	Communiqués publiés en application des <b>articles 231-5, 231-17, 237-16, 231-24 et 231-37</b>
013001	Rachat d'actions / Contrat de liquidité	Descriptif du programme de rachat	<b>Art. 221-1 1° g)</b> Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2
013004	Rachat d'actions / Contrat de liquidité	Information relative au contrat de liquidité	<b>Pratique de marché admise Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2008, article 3 b)</b>
014000	Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée	-	<b>Article 222-1</b>
015000	Déclarations d'intention en cas de rumeurs	-	<b>Articles 223-32 à 223-35</b>

Table II

## Information réglementée

Article 221-1 1° du règlement général	Code LOV	Libellé principal	Libellé secondaire
a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;	003000	Rapport financier annuel	-
b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;	004000	Rapport financier semestriel	-
c) L'information financière trimestrielle mentionnée au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier ;	005000	Information financière trimestrielle	-
d) Les rapports mentionnés à l'article 222-9 sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne « et de gestion des risques » mises en place par les émetteurs ;	008000	Rapport sur gouvernement d'entreprise et contrôle interne	-
e) Le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionnés à l'article 222-8 ;	007000	Honoraires des contrôleurs légaux des comptes	-
f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;	006000	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	-
g) Le descriptif des programmes de	013001	Rachat d'actions / Contrat de	Descriptif du programme de rachat

rachat mentionné à l'article 241-2 ;		liquidité	
h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;	002005	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de prospectus
i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 ;	001001	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Communiqué sur comptes, résultats, chiffres d'affaires
	001002	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Activité de l'émetteur (acquisitions, cessions, partenariats, ...)
	001006	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Autres communiqués
j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;	002001	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG
k) Les informations publiées en application de l'article 223-21.	001006	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Autres communiqués

#### Autres informations éligibles aux flux des diffuseurs

Articles du règlement général	Code LOV	Libellé principal	Libellé secondaire
<b>Article 212-13 VIII</b>	002009	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de document de référence ou de ses actualisations
<b>Article 221-4 V</b>	002002	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel
	002003	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel
	002004	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de l'information financière trimestrielle
	002008	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport sur gouvernement d'entreprise et contrôle interne
<b>Article 222-1</b>	014000	Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée	-
<b>Articles 223-32 à 223-35</b>	015000	Déclarations d'intention en cas de rumeurs	-
<b>Article 231-5</b>	009007	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Autres communiqués
<b>Article 231-16</b>	009005	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse
<b>Article 231-17</b>	009007	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Autres communiqués
<b>Article 231-24</b>	009007	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Autres communiqués

<b>Article 231-26</b>	009005	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse
<b>Articles du règlement général</b>	<b>Code LOV</b>	<b>Libellé principal</b>	<b>Libellé secondaire</b>
<b>Article 231-27</b>	009006	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de la note en réponse visée
<b>Article 231-37</b>	009007	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Autres communiqués
<b>Article 237-16</b>	009007	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Autres communiqués
<b>Pratique de marché admise Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2008</b>	013004	Rachat d'actions / Contrat de liquidité	Information relative au contrat de liquidité